

27 avril 2018

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements**

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 97 – Règlement ONU n° 98

Révision 3 – Amendement 8

Complément 9 à la série 01 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 10 février 2018

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2017/85.



Nations Unies

* Nouveau tirage pour raisons techniques (22 mai 2019).

** Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).

GE.18-06697 (F) 200519 210519



* 1 8 0 6 6 9 7 *

Merci de recycler



Paragraphes 5.8.1 et 5.8.2, lire :

- « 5.8.1 Les projecteurs à décharge ne peuvent être munis que de sources lumineuses à décharge remplaçables homologuées conformément au Règlement ONU n° 99 et à ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type.
- 5.8.2 Lorsqu'une ou plusieurs sources lumineuses à incandescence (supplémentaires) sont utilisées dans un projecteur à décharge, elles doivent être remplaçables et homologuées conformément au Règlement ONU n° 37 et à ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type, à condition qu'ils ne mentionnent aucune restriction d'utilisation. ».
-